



SAS au capital social de 157 000 €
SIREN : 500 667 662 - RSC de Dijon

DOMAINE GROS A- FRANCOISE SA
16 RUE PIERRE JOIGNEAUX

21200 BEAUNE

Beaune, le jeudi 27 octobre 2022

Référence de la notification de la décision : 684

OBJET : Décision suite à un ou des manquements relatifs aux conditions de productions

Lettre recommandée avec Avis de Réception

Madame, Monsieur,

Suite à la réalisation d'un contrôle effectué par SIQOCERT, un ou plusieurs manquements ont été constatés et traités par le comité de certification de SIQOCERT.

Au regard des éléments en sa possession et sur la base du Plan de contrôle associé, le comité de certification de SIQOCERT a pris la (les) décision(s) suivante(s) en date du 20/10/2022

Compte tenu de la nature du constat relevé lors de la campagne (parcelle hors d'aire d'appellation SAVIGNY 1er cru), de l'absence de modification du CVI, de la réponse de l'opérateur et des éléments transmis ne validant pas à date l'appartenance à cette aire, des aires délimitées approuvées par l'INAO et par conséquent applicables à date de la présente décision, du plan de contrôle en vigueur et de l'ensemble des éléments disponibles, il est prononcé :

-Le retrait du bénéfice de l'AOC pour la surface concernée [=> Parcelle AE 0049, commune de Savigny les Beaune, superficie : 0.1794ha] à compter du 1er Janvier 2023.

Aussi, au titre de justificatif de la mise en conformité du point, il est demandé à l'opérateur la mise à jour de son CVI (et la transmission à SIQOCERT) AVANT LE 15/05/2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

La présidente du Comité de Certification

FAVRE EMELINE

Copie à l'ODG

132 route de Dijon 21200 BEAUNE - Tél : 03.80.25.09.50 - Fax : 03.80.24.63.23 - Mail : beaune@siqocert.fr



SAS au capital social de 157 000 €
SIREN : 500 667 662 - RSC de Dijon

Notification de décisions du comité de certification / condition de production 15061

DOMAINE GROS A- FRANCOISE SA

Référence de la notification de la décision : 684

Au regard des éléments en sa possession et sur la base du Plan de contrôle associé, le comité de certification de SIQOCERT a pris la (les) décision(s) suivante(s) en date du 20/10/2022

N° de rapport et fiche de manquement : SAV1 FM AI - N°15061

Références unité culturelle :

Commune : SAVIGNY LES BEAUNE

Section et N° de la parcelle : AE 0049

AOC : SAVIGNY 1ER CRU RGE

Superficie (ha) : 0,1794

Cépage : PINOT NOIR

Point de contrôle : Aire géographique, aire parcellaire délimitée et aire de proximité immédiate

Manquement relevé : MP4a Vignes et/ou chai situé hors de l'aire géographique, aire parcellaire délimitée et hors de l'aire de proximité immédiate

Niveau de gravité : Grave

Mesure correctrice proposée acceptée par le Comité de certification de SIQOCERT : SANS OBJET

Observations/mesures correctrices ou correctives proposées : Extrait mail 04/07/22: "Nous exploitons cette parcelle depuis son entrée en production par suite de sa replantation par son propriétaire actuel en 1993. Il nous a transmis la déclaration de plantation validée par les douanes (jointe en annexe). Il y figure la parcelle en aire délimitée de vigne ouvrant droit à l'appellation Savigny Les Beaune 1er Cru. Cette parcelle qui faisait 4ha62 a été divisée en plusieurs parcelles dont la 0049. Un courrier daté du 22/10/96 de Maître Jean Luc Mattéi notaire retrace d'ailleurs cela et fait bien état une nouvelle fois de l'appellation "Savigny 1er Cru" pour l'intégralité des parcelles redivisées (annexes)[...]Aussi loin que l'on remonte dans la cartographie on y distingue très clairement un décroché sur toutes les cartes qui correspond à l'actuelle parcelle 0049 et qui est classée en 1er Cru (annexe). Le propriétaire informé de votre rapport non-conforme vient d'écrire en LRAR au président de l'ODG de Savigny en lui demandant la confirmation que la surface visée se trouve bien en Savigny Les Beaune 1er Cru. Il précise [...] dans l'hypothèse extrême d'une réponse négative que le président de l'ODG inscrive la demande de révision en appellation pour la parcelle 0049 dans son intégralité (courrier en annexe)

Pour information en cas de contestation des décisions prononcées par le comité de certification, vous trouverez joint en annexe un document sur les modalités de gestion des demandes de recours et d'appels de la décision de certification. Ces demandes ne sont pas suspensives des décisions du comité de certification notamment dans le cas de retrait du bénéfice de l'appellation. Les décisions sont maintenues obligatoirement jusqu'à l'issue de la procédure de recours et appel éventuellement entamée par l'opérateur.

Aussi, les voies de RECOURS et d'APPEL internes mises en place par SIQOCERT doivent être épuisées avant de saisir le tribunal administratif pour la contestation de la décision de certification.

Passé le délai imparti et sans demande de recours de la décision formulée, la présente notification prendra un caractère définitif.

Pour des renseignements complémentaires à propos de cette procédure, vous pouvez contacter le Responsable Certification ou le Directeur de Certification au 03 80 25 09 50.

Nous vous rappelons que conformément aux textes en vigueur, SIQOCERT SAS est tenue d'informer les services de l'INAO en cas de décision de retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou pour l'ensemble de la production notifiée à l'opérateur ou pour un retrait ou une suspension d'habilitation.

La SAS SIQOCERT ne saurait être tenue pour responsable de la perte que pourrait engendrer le blocage d'un volume ou lot soumis à une décision prise par les instances décisionnelles fut elle provisoire.

PS: Si vous êtes adhérent à une cave coopérative, veuillez lui transmettre l'information par tout moyen.